



Ministères - Services - Etablissements

Transition Ecologique,
Développement Durable,
Environnement,
Biodiversité,
Technologies Vertes,

Energie, Climat, Transports,
Infrastructures,
Risques Naturels,
Risques Technologiques,
Équipement, Logement,

Urbanisme,
Aménagement du Territoire,
Solidarité entre les
Territoires,
Renouvellement Urbain, Mer

Comité Social d'Administration Ministériel (CSAM)

Décrypt-inFO

Comité Social d'Administration reconvoqué mais « normal » du 4 juin 2025...en attendant le « budgétaire » de l'après-midi



Le rappel de l'épisode précédent

Refus des membres du CSAM de siéger le 10 avril en première convocation, et transmission d'une lettre ouverte aux ministres...d'où convocation aujourd'hui d'une session «normale » du CSAM pour traiter des points inscrits à l'ordre du jour du 10 avril, et convocation cet après-midi d'une session exceptionnelle budgétaire en présence des ministres...mais c'est une autre histoire !

Les plats de résistance

- Projet d'arrêté sur les modalités d'application du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la **retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes** intégrés dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale (pour avis) → *L'État employeur profite de la mise à jour du texte pour faire les poches des OPA, car cela aboutit à une baisse générale des montants de pensions en 2025 ! C'est proprement indigne et scandaleux et FO vote contre (seule) !*

- *Textes indemnitaire pour les CR/DR : FO obtient l'engagement d'une publication en juillet.*

- Projet d'arrêté relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour **l'exercice des fonctions des syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » et des techniciens supérieurs du développement durable relevant de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marins et littoral »** (pour avis).

-> *REPORTÉ pour « travail complémentaire » sur demande conjointe FO/CGT/FSU...la preuve que le dialogue social « par compartiment » de la DGAMPA n'est pas un modèle à généraliser !*

Le détail des ingrédients : à retrouver ci-après !

Pour en savoir plus sur les débats...

Réponses générales apportées en ouverture de séance

Cette séance du matin était présidée par la DRH, seule.

Suite à la demande FO-CGT-FSU de report du point sur les statuts particuliers des corps de syndic des gens de mer et de technicien supérieur du développement durable et en particulier les conditions de santé (voir [ICI](#)), la DRH annonce accepter le report mais le regretter.

FO précise que le regret est partagé mais si le report est demandé c'est bien pour retravailler les textes qui sont aujourd'hui non aboutis (voir décryptage FO en fin de compte-rendu).

A retenir des autres réponse DRH suite aux interpellations :

- Suite à la demande unanime des OS d'une FS-M extraordinaire suite à l'accident mortel intervenu à la DiRIF, l'ensemble des OS demande le statut de l'invitation du ministre Tabarot du 10 juin.
- La DRH accède à la demande d'une information aux directeurs des DIR sur le plan de requalification afin de préciser que les agents peuvent rester sur leur poste et qu'ils doivent absolument faire la formation de 3x 4 jours... celle-ci n'aura aucune incidence pour eux et des souplesses pour suivre la formation seront accordées (délai, etc..)

Point n°1 : Approbation du procès-verbal du comité social d'administration du 20 septembre 2024, du 3 décembre 2024, du 30 janvier 2025

Intervenante : Malvina Caubère - FEETS-FO

Profitant de l'examen du PV du CSAM du 20 septembre 2024, FO pointe la non-publication à ce jour des textes relatifs au régime indemnitaire des corps de Chargés/Directeurs de Recherche, et exige que le ministère mette en œuvre toutes les actions permettant la mise en œuvre rapide de cette révision.

La DRH répond que la publication devrait être faite début juillet.

Point n°2 : Projet d'arrêté sur les modalités d'application du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers, des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale (pour avis).

Intervenants :

Intervenant : Vincent Rolland - SNP2E-FO

De quoi parle-t-on ?

La loi n°2009-1291 a transféré les parcs de l'équipement aux collectivités territoriales, permettant aux ouvriers des parcs et ateliers (OPA) d'être intégrés dans la fonction publique territoriale.

3 312 OPA ont choisi cette intégration, dont 774 ont pris leur retraite.

Les OPA bénéficient d'une retraite d'ouvrier et d'une retraite de fonctionnaire territorial, calculées au prorata des annuités.

Un dispositif dérogatoire garantit un montant de pension basé sur la classification professionnelle potentielle de l'agent s'il était resté dans les services de l'Etat.

Les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2014 doivent être mises à jour en raison de la révision de la classification professionnelle des OPA en 2019 et 2022. L'objectif est de permettre aux OPA concernés de bénéficier pleinement du dispositif de pension.

Le projet d'arrêté propose deux types de déroulés de carrière de référence, tenant compte de l'évolution de la classification des OPA.

Les positions de FO :

En application des dispositions de l'article 11 de la loi du 26 octobre 2009 dite de transfert des parcs, les OPA, quand ils intègrent la FPT, bénéficient d'un dispositif dérogatoire de montant garanti de pension. Ce dernier est calculé à partir de la classification professionnelle que l'agent aurait pu atteindre sans concours ou examen professionnel s'il était resté OPA.

En amont de la signature du décret 2014-455 fixant les principes du dispositif de retraite à l'intégration des OPA dans la FPT, l'administration de notre ministère expose ce qui suit dans une note d'avril 2013 :

« les simulations effectuées avec la DGAFFP ont mis en évidence que la double pension pourrait entraîner une perte de revenu d'un mois de pension par an, voire plus de deux mois dans certains cas, par rapport à une pension unique FSPOEIE.

Aussi, une solution plus élaborée est proposée. La solution proposée est celle d'une double pension « **améliorée** » et d'une **garantie de pension minimum**. »

Le montant de la pension est ainsi basé sur la classification professionnelle qu'il aurait pu atteindre dans les services de l'État.

Aujourd'hui Les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2014 qui fixe les modalités d'application du décret no 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en précisant les durées requises pour un avancement au niveau supérieur, nécessitent d'être mises à jour du fait de la révision de la classification professionnelle des OPA intervenue au 1er janvier 2019, puis de son évolution au 1er janvier 2022.

Cette situation met bon nombre d'OPA dans l'incertitude au moment du départ en retraite ou de demande d'intégration de choix.

Lorsque les OPA souhaitent faire une simulation, celle-ci leur est refusée par le FSPOEIE, ce qui pose un problème de choix de stratégie en fin de carrière car si à quelques mois vous pouvez prétendre à un grade supplémentaire dans votre carrière fictive et améliorer le montant de la pension, vous n'êtes pas en mesure de le savoir et donc en conscience de reporter le départ ou pas.

Alors que dans le dispositif originel, le déroulement de la carrière fictive d'OPA était basée sur les durées minimales requises pour une promotion, dans l'arrêté mis à jour présenté aujourd'hui, les durées sont définies au regard de la moyenne des anciennetés moyennes des promus dans le grade précédent constatées en 2019, 2020 et 2021, avec un déroulement niveau par niveau.

Du fait du moratoire sur le recrutement et suite à la réforme des retraites, les OPA ont subi un allongement des carrières. De plus, les collectivités limitent les avancements de carrière des OPA MADSUD, faisant artificiellement augmenter cette moyenne. Les durées cumulées atteignent plus de 52 ans, elles atteignaient 40 ans au moment de l'écriture de la loi...

Les quelque 2 500 OPA intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, encore en activité à ce jour ne sont pas dupes : en 2014 il fallait les pousser à opter pour la FPT, et le dispositif mis en place permettait selon la DGAFF d'envisager un taux d'option pour la FPT dépassant les 90-95 %.

Comment l'OPA intégré pourrait accepter une rupture d'égalité de traitement qui repose sur une date de départ à la retraite fin 2018 ou début 2019 ???

Les quelque 1100 OPA (chiffres trouvés dans le Rapport Social Unique – 286 A, 712 B, 111 C) restant dans les services de l'État ne sont pas dupes non plus, ils ne veulent pas d'une baisse de la pension garantie qu'ils pourraient subir à l'occasion d'une énième décentralisation synonyme de transfert de missions et de personnels ou lors d'une fonctionnarisation par exemple.

Au moment de liquider la retraite les règles du jeu auront été modifiées en cours de partie et les pensions revues à la baisse, c'est inadmissible !

Malgré l'urgence, l'administration s'est hâtée lentement depuis 2019, nous avons bien compris lors des deux réunions de préparation auxquelles nous avons été conviés qu'il fallait accélérer sur ce sujet, que Bercy et la DGAFF voulaient faire des économies sur le dos des OPA afin de, sans rire « redresser les comptes publics » : les durées ne peuvent pas être arrondies en années, il fallait plus de 18 ans d'ancienneté dans les grades de Technicien pour pouvoir accéder au niveau supérieur en haute maîtrise dans la première version du texte, alors que la durée minimale d'un déroulement de carrière normal est de 12 ans. C'est le guichet unique qui refuse d'appliquer les durées minimales comme jusqu'en 2018 car elles coûtent trop cher. La durée d'ancienneté dans les grades de technicien a été réduite à 15 ans 3 mois et 3 jours dans le texte présenté ce jour, sans concours pour accéder à la haute maîtrise.

FO ne cédera pas au chantage de l'urgence et des économies à faire sur le dos des OPA.

Les OPA que nous représentons ne l'acceptent pas. Ils savent que ce n'est certainement pas FO qui valide les textes actant des régressions sociales, qui est responsable de leur perte de pouvoir d'achat.

FO demande l'application

- de la LOI n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ,
- du Décret no 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
- de l'arrêté du 11 juillet 2014 modifié en gardant l'esprit et la technique originels
- de l'Arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes
- de la Note de gestion du 21 février 2021 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes

FO comprend la situation d'attente des camarades ! Mais alors qu'il a mis en place un système qui améliore les pensions ou le sort des futurs retraités en 2013, L'État employeur profite de la mise à jour du texte pour faire les poches des OPA, car cela aboutit à une baisse générale des montants de pensions en 2025 ! C'est proprement indigne et scandaleux !

On ne peut décemment pas voter pour ce texte en l'état, il ouvre la voie à une régression inacceptable pour tous les OPA.

À retenir des débats :

Après examen des amendements, permettant de réinstaurer les durées minimales de passage de grade et non des durées moyennes calculées par la DRH à partir des années 2019-2020, la DRH n'accède pas aux demandes sans autre motif que 'l'équité'.

Votes
POUR : CFDT
Abstention : CGT – UNSA – SNCTA – FSU
CONTRE : FO

Point n° 3 : Textes sur les statuts particuliers des corps de syndic des gens de mer et de technicien supérieur du développement durable.

Projet de décret modifiant les statuts particuliers des corps de syndic des gens de mer et de technicien supérieur du développement durable (pour avis).

Projet d'arrêté relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » et des techniciens supérieurs du développement durable relevant de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marins et littoral.

Point reporté suite à la [demande intersyndicale](#) FO-CGT-FSU acceptée par la DRH.

La DRH accède à la demande mais le sujet de discorde ne semble pas être compris de la part administration.

Pour FO, la preuve que le dialogue social « par compartiment » de la DGAMPA n'est pas un modèle à généraliser !